

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

#### DECISION N° 036-2017/ARMP/CRD DU 14 JUIN 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°001/2017/CS/CAB/PRMP DU 20 MARS 2017 DE LA COUR SUPREME DU TOGO RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION D'UN GROUPE ELECTROGENE

#### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 06 juin 2017 introduite par la société COMELEC ELECTRICITE et enregistrée le 07 juin 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1552 ;

A handwritten signature in blue ink is located at the bottom right of the page. The signature is stylized and appears to be the name of an official, possibly a member of the committee or a representative of the ARMP.

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 06 juin 2017 et enregistrée le 07 juin 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1552, la société COMPTOIR D'ELECTRICITE (COMELEC ELECTRICITE) ayant son siège social à Lomé, boulevard de la Victoire, Tél : (00228) 22 21 75 24 e-mail : comelec@laposte.tg, représentée par son Directeur Général, Monsieur WOZUFIA K. Senyo, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°001/2017/CS/CAB/PRMP du 20 mars 2017 de la Cour suprême du Togo relatif à la fourniture et à l'installation d'un groupe électrogène.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable de marchés publics de la Cour suprême du Togo a, par lettre n° 0011/MJRIR/CAB/PRMP datée du 23 mai 2017 et reçue le même jour, informé la société COMELEC ELECTRICITE des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société COMELEC ELECTRICITE a, par lettre datée du 06 juin 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 24 mai 2017 à 00 heure pour expirer le 15 juin 2017 à 23 heures 59 minutes ;



Handwritten signatures and a small box containing the number 2.

Considérant que le recours de la société COMELEC ELECTRICITE est enregistré le 07 juin 2017 au secrétariat du CRD ; qu'ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société COMELEC ELECTRICITE a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société COMELEC ELECTRICITE et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société COMELEC ELECTRICITE ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société COMELEC ELECTRICITE, au la Cour suprême du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**